

mariage doit être célébré devant le curé ou ministre des parties, ou quelqu'un le remplaçant.

Mais on invoque contre cette loi un sentiment national, et l'on dit qu'il devait répugner au peuple conquérant de se soumettre à une loi contraire à la loi commune d'Angleterre, qui permet le mariage purement civil.

La première réponse à cette objection est que les formalités requises par les lois françaises, relatives au mariage,—savoir : les publications dans l'Église des parties et la célébration devant le curé des conjoints, — ne pouvaient pas tant répugner à l'esprit anglais à cette époque, puisqu'elles avaient été en pratique et en honneur en Angleterre jusqu'à la Réforme, tel qu'en fait foi le précis historique de Blackstone à ce sujet.—Vol. 1, pp. 448, 449 et 450.

En deuxième lieu, c'est que la loi qui exigeait la célébration du mariage par le curé des parties, interprétée rigoureusement et même dans son sens le plus absolu, ne soumettait pas et ne pouvait pas obliger, (comme on l'a insinué, ou plutôt, affirmé dans la cause de Delpit), les nouveaux habitants du pays qui étaient protestants, à faire célébrer leurs mariages devant les curés ou prêtres catholiques. C'eût été là un non sens et une absurdité. Aussi, l'esprit de la loi a-t-il été tout de suite compris et suivi : c'est que les prêtres ou ministres de chaque dénomination religieuse ne célébrèrent que les mariages de leurs adeptes ; les curés catholiques mariaient les catholiques et les ministres protestants célébraient les mariages protestants, pourvu toujours que ces ministres fussent des fonctionnaires chargés de la tenue des registres de l'état civil.